Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1er ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Berard est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Berard une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

MM. Bouadballah Ali (chef délégation),
Mokrani Mouloud
Yous Benyoucef

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les Autorités Civiles et Militaires en Algerie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs généraux régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1er ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1er. — La Délégation spéciale de la commune de Bou-Haroun est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bou-Haroun une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

— Président : Hamou Mammar,
— Vice-président : Elmokretar Mohamed.
— Membre : Kouadri Mohamed,
— Membre : Amzert Mohamed.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les Autorités Civiles et Militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs généraux régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1er ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Bourkika est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bourkika une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

— Maire : Guidjir Amdane,
— 1er Adjoint : Mokrane Aïssa,
— 2e Adjoint : Annane Mohamed,
— Conseiller : Abbès Tami,
» : Arkam Arezki,
» : Bensottra Mohamed,
» : Zaïda Mohamed,
» : Moussa Mohamed,
» : Mekki Mekki,
» : Selhi Ahmed.
» : Cherbal Idir.

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de Blida sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 août 1962,

Le Préfet,
Signé : KASSAB.

Le Préfet d'Alger,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les Autorités Civiles et Militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des Préfets, Inspecteurs généraux régionaux et des Préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1er ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1er juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Arrête :

Article 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Douaouda est dissout.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Douaouda une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

— Président : Saad Mohamed,
— Membre : Saïd Iftini,
— Membre : Djelloul Mohamed.